



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 6 JUIN 2016

SPECIAL N ° 2 - JUIN 2016

SOMMAIRE

DDTM 11

Décision n° 2016-040 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.....1

DDTM-SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROQUETAILLADE.....19

DREAL LR MP

UID DREAL 11-66

Arrêté préfectoral n° 2016-UD11-011 abrogeant la consignation prise, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de la société Ateliers d'Occitanie, pour l'obliger à se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières.....26

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-012 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès.....28

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-101 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.....33

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-141 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ».....36



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Décision n° 2016-040 donnant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15,

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-037 du 25 mai 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général,

D E C I D E :

SECTION 1 : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, sont exclues de la présente subdélégation les décisions et les actes réservés au Préfet :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
 - Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant le département,
 - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
 - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),

- Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
 - Les correspondances et les décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice, Présidents du Conseil Général et Conseil Régional, Préfets de département,
- ❑ Relevant des dispositions particulières suivantes :
- Les dispositions listées en annexe 1 du présent arrêté.
- ❑ Relevant des dispositions juridiques suivantes :
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
 - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux Chefs de service figurant dans le tableau ci-après :

- pour signer les actes relevant strictement de leurs domaines de compétences métier, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1.
- pour signer les congés annuels des agents relevant de leur service,
- pour signer les actes relevant de l'exercice des permanences cadres (astreinte de décision).

NOM	GRADE et FONCTION
VENOUX Nicolas	Attaché administratif principal Secrétaire Général
FAYOLLE Patrick	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
FILLIT Muriel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du service Eau et milieux aquatiques
DEFOS Stéphane	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire
KLEIN Sabrina	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière
OGER Evelyne	Attachée administrative principale Chef du Service Habitat et bâtiments durables
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif principal Chef du service Aménagement territorial Est et Maritime
LIOT Christian	Attaché administratif principal Chef du Service Aménagement Territorial Ouest
RIPOLL Martine	Attachée administrative principale Chef de la Mission Affaires juridiques et suivi des procédures

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE et FONCTION	SUBDELEGATION
SECRETARIAT GENERAL		
BERTRAND Pascal	Attaché administratif Secrétaire général adjoint	Subdélégation permanente identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres.
JOUIN Véronique	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité Budget, comptabilité et logistique	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
FAUDRY Karine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'Unité Ressources Humaines et Formation	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT RURAL		
MERCY Laurence	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint du Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural Adjointe au chef de service Chef de l'Unité Aides conjoncturelles – Politique de la montagne	Subdélégation permanente identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres.
DEVEAU Géraldine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'Unité installations-droits-structures	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité.
DOLADILLE Brice	Attaché administratif Chef de l'Unité Aides directes de la PAC	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité.
GELLE Sophie	Attachée administrative principale Chef de l'Unité Investissements PCAE/Développement rural et chargée de mission coordinatrice FEADER	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de la mission.

SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES		
CADORET Pierre	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef unité quantité et ouvrages hydrauliques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres.
GUIN Mathias	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité qualité des eaux et milieux aquatiques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
BRODIEZ Ghislaine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité planification et politique de l'eau	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
SERVICE URBANISME ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE		
BUGNICOURT Claire	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire	Subdélégation permanente identique à celle du Chef de Service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres.
DUPASQUIER Muriel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité Forêt et Biodiversité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
ALGER Eric	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au Chef de l'unité Forêt et Biodiversité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
COSTE Dominique	PNT A CETE Chef de l'unité droit des sols	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
MANDON Isabelle	Ingénieur des TPE Chef de l'unité Planification et Politiques publiques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
DAURES Cécile	Attachée administrative Adjointe au Chef d'unité Planification et Politiques publiques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE ROUTIERE		
BORTOLOTTO Frédéric	Délégué du permis de conduire et de la Sécurité routière Chef de l'unité éducation routière	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
SIDORSKI Eric	Ingénieur des TPE, adjoint au Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Subdélégation permanente identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres et de la signature des congés annuels, sauf pour ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service.

PRESTAT François	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de l'unité prévention des risques majeurs	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
GONZALEZ Delphine	Technicien supérieur en chef du développement durable Chef de l'unité sécurité routière	Subdélégation permanente pour signer les dérogations aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
VIARD Mathieu	Technicien supérieur principal du développement durable	Subdélégation permanente pour signer les dérogations aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
SERVICE HABITAT ET BATIMENTS DURABLES		
CAUMEIL Frédéric	Ingénieur des TPE Chef de l'unité Financement du logement et rénovation urbaine	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
GALIBERT Martine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité Politiques Locales de l'Habitat par intérim	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
GALIBERT Martine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité accessibilité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
MARC Daniel	Technicien supérieur principal du développement durable Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	Subdélégation permanente pour signer les décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
BROUSSE Hélène	Technicien supérieur en chef du développement durable Instructeur	Subdélégation permanente pour signer : - les décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les décisions relatives aux

		subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME		
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service Aménagement Territorial Est et Maritime Chef du pôle territorial Chef du pôle domaine public maritime	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier des Pôles. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant des Pôles.
SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL OUEST		
BROTTE Agnès	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	Subdélégation permanente pour signer : - les lettres demandant les pièces manquantes en vertu des articles R 423-38 du code de l'urbanisme, - les lettres modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme, - les lettres d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'art R 462-3 pour l'accessibilité et par l'art R 462-4 pour la sismicité, par l'art R 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'art R 462-4-2 pour la réglementation acoustique.
LASSALLE Sylvie	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement territorial Ouest Chef du pôle ADS	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier du Pôle. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant du Pôle.
MISSION AFFAIRES JURIDIQUES ET SUIVI DES PROCEDURES		
BONNET Eric	Ingénieur des TPE adjoint au chef de mission MAJSP	Subdélégation permanente pour signer les actes relevant de l'exercice des permanences cadres (astreinte de

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Mme Martine RIPOLL, attachée administrative principale, pour représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 431-10 du code de justice administrative.

SECTION 2 : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**ARTICLE 5 :**

Sous réserve de l'article 8, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENOUX, attaché administratif principal, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE – MAAF Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Forêt	149
	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	154
	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MINEFI Économie et Finances	Entretien des bâtiments de l'Etat	309
	Contributions aux dépenses immobilières	723
MINISTERE – MEEM Environnement, Énergie et Mer	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217
MINISTERE – MLHD Logement et Habitat Durable	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
MINISTERE – Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique	Fonction publique	148
MINISTERE – INTERIEUR	Sécurité et éducation routières	207
Services du PREMIER MINISTRE	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Comptes spéciaux du Trésor	Fonds de prévention des risques majeurs	
	Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 333 action 2 et 309, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

ARTICLE 6 :

La subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 150 000 euros TTC,
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros TTC, après visa préalable du Préfet,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,
- aux constatations de service fait,

A l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Service	Nom et Prénom	Fonctions	Nature
<i>Secrétariat Général</i>	BERTRAND Pascal	Secrétaire général adjoint	EJ5 - BC2 - LRD
	JOUIN Véronique	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	EJ3 - BC2 - LRD
	FAUDRY Karine	Chef de l'unité Ressources Humaines et Formation	EJ3 - BC2 - LRD
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	KLEIN Sabrina	Chef du S.P.R.IS.R.	EJ5 - BC4 - LRD
	BORTOLOTTO Frédéric	Chef de l'unité Éducation routière	EJ3 - BC2 - LRD
	SIDORSKI Eric	Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	EJ3 - BC2 - LRD
	GONZALEZ Delphine	Chef de l'unité sécurité routière	EJ3 - BC2 - LRD
	PRESTAT François	Chef de l'unité prévention des risques majeurs	EJ3 - BC2 - LRD
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i>	DEFOS Stéphane	Chef du S.U.E.D.T.	EJ5 - BC4 - LRD
	BUGNICOURT Claire	Adjointe au chef du S.U.E.D.T.	EJ5 - BC4 - LRD

<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	OGER Evelyne	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	EJ5 – BC4 – LRD
	CAUMEIL Frédéric	Chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine	EJ5 – BC4 – LRD
	GALIBERT Martine	Chef de l'unité Politiques locales de l'Habitat par intérim	EJ5 – BC4 – LRD
	BROUSSE Hélène	Adjointe ANRU, chef du pôle public	En cas d'empêchement de F. CAUMEIL LRD
	MARC Daniel	Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	EJ3
	DELAGE Jean-Pierre	Chef d'unité bâtiments et de la qualité de la construction	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Économie Agricole et Développement Rural</i>	FAYOLLE Patrick	Chef du S.E.A.D.R.	EJ5 – BC4 – LRD
	DOLADILLE Brice	Chef de l'Unité Aides directes de la PAC	EJ3 – BC2 – LRD
	MERCY Laurence	Adjointe au chef de service Chef de l'Unité Aides conjoncturelles – Politique de la montagne	EJ4 – BC3 – LRD
	DEVEAU Géraldine	Chef de l'Unité installations-droits-structures	EJ3 – BC2 – LRD
	GELLE Sophie	Chef de l'Unité Investissements PCAE/Développement rural et chargée de mission coordinatrice FEADER	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Eau et Milieux Aquatiques</i>	FILLIT Muriel	Chef du S.E.M.A.	EJ5 – BC4 – LRD
	CADORET Pierre	Chef de l'unité quantité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 – LRD
	GUIN Mathias	Chef d'unité qualité des eaux et milieux aquatiques	EJ3 – BC2 – LRD
	BRODIEZ Ghislaine	Chef d'unité planification et politique de l'eau	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Territorial Ouest</i>	LIOT Chistian	Chef du Service Aménagement Territorial Ouest	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	TRICOIRE Jean-Louis	Chef du Service Aménagement Territorial Est-Maritime	EJ3 – BC2 – LRD

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE	NATURE DES SUBDELEGATIONS
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 300 € HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000 € HT
EJ3	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 € HT
EJ4	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 € HT
EJ5	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 25 000 € HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC3	Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande
BC4	Les bons de commandes, quels que soient leurs montants, établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

ARTICLE 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, Véronique JOUIN, Chef de l'unité Budget, Comptabilité et logistique et Nicolas VENOUX, secrétaire général disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service.

ARTICLE 8 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS FORMULAIRE, des demandes d'achat (DA) et les opérations afférentes :

<i>Secrétariat Général</i>	Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Françoise LAPORTE
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i>	Annaïk QUEAU
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	Hélène BROUSSE Jean-Pierre DELAGE Patricia BOUYSSOU
<i>Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural</i>	Fabrice COUILLET

ARTICLE 9 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans

- les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

ARTICLE 10 :

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION 3 : COMPETENCE D'EXECUTION DES BOP

ARTICLE 11 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'Etat, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale (CAR).

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 :

Pour les actes subdélégués pris au nom du Préfet, la signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le ... ».

« Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 13 :

La décision 2016-033 du 1^{er} mai 2016 est abrogée.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **12 5 MAI 2016**

Le Directeur départemental des ~~territoires~~ et de la mer de l'Aude,

~~Jean-François~~ DESBOUIS

ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPETENCE DU PREFET

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<p>1- URBANISME</p> <p>A) Règles général d'aménagement et d'urbanisme</p> <p><u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU <p>- Servitudes</p> <p>- Cartes communales</p> <p><u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes 	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 1 – sect. 3</p> <p>Chap. 1 – sect. 4</p> <p>Chap. 1 – sect. 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Chap. 3</p> <p>Chap. 6</p> <p>Chap. 4</p> <p>Titre 4</p> <p>Chap. 5</p> <p>Chap. 7</p>	<p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)</p> <p>Décision d'agrément</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Associations des services de l'Etat</p> <p>Avis sur projet arrêté</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Modification ou révision à l'initiative de l'Etat</p> <p>DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU</p> <p>Approbation</p>	<p>R121-5</p> <p>L123-7</p> <p>L123-9</p> <p>L123-12</p> <p>L123-14 ; L123-21</p> <p>L126-1</p> <p>L126-1</p> <p>L124-2</p> <p>R145-3</p> <p>R147-6 ; R147-10</p>
<p>B) Prémption et réserves foncières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Z.A.D. - 	<p>Livre II</p> <p>Chap. 2</p>	<p>Décision de création</p>	<p>L212-1</p>
<p>C) Aménagement foncier</p> <p><u>1) Opérations d'aménagement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ZAC <p><u>2) Organismes d'exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A.F.U. <p><u>3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p>	<p>Livre III</p> <p>Titre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Titre 3</p>	<p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</p> <p>Décision de création de la ZAC</p> <p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</p> <p>Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement</p> <p>Approbation du cahier des charges</p> <p>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Approbation du dossier de réalisation</p> <p>Approbation du programme des équipements publics</p> <p>Déclaration d'utilité publique-expropriation</p> <p>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Décision</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p>	<p>L311-1</p> <p>L311-5</p> <p>L311-6</p> <p>R311-7</p> <p>R311-8</p> <p>R311-10</p> <p>R311-12</p> <p>R322-3 à R322-40</p> <p>R313-1 à R313-38</p>
<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir</p>	<p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</p> <p>-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives, c) les installations nucléaires de base, d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé 	<p>L145-3</p> <p>L422-2 et R 410-11</p>

de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,
e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
Déclarations préalables		- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16. - Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ; Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 : - Arrêté de vente par anticipation ; - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 : - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants	R422-2 R424-21 R442-13 R442-13 R442-15 R442-16 L443-2 ; R443-10 R443-11
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
<u>II - HABITAT</u> A) Dispositions générales B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement C) Habitations à loyer modéré	Code de la construction et de l'habitation Livre 1 Livre 3 Livre 4	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat Désignation de membres du Conseil d'Administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du conseil d'administration de l'OPDHLM	Titre II L301-3 R421-7 . R421-5 R421-1 R421-6
<u>III - EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</u> 1) IOTA soumis à procédure d'autorisation 2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale 3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 4) Pêche 5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation) 6) Démoustication 7) Régime des zones d'érosion, humides et	Code de l'environnement Livre I, titre VII Livre II, titre I Livre IV, titre III Code de l'énergie (livre V) Loi 64-1246 Code rural et de la	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives - AP relatifs à des zonages - AP relatifs aux périmètres à la Commission Locale de l'Eau et à l'approbation du SAGE - Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique. - AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives. - AP relatifs à la démoustication - AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10

de protection des aires d'alimentation des eptages	pêche maritime		
DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>IV – ICPE</u> eaves viti vinicoles relevant de l'autorisation (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées).	Code de l'environnement : livre V, titre I	AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
<u>V - POLICE DE LA NAVIGATION</u> Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73-912 du 21/09/1973	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18/08/1975
<u>VI-ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u> a) Gestion et conservation du domaine public routier national b) Procédure d'expropriation c) Procédure occupation temporaire d) Exploitation de la route	Code de l'expropriation Loi 29/12/1982 Code de la route	Néant Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation Néant Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux)	
<u>VII - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES</u>		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Labellisation des organismes intervenant en matière d'installation	
<u>VIII FORET</u>	Code forestier	- Acte de résiliation d'un contrat du Fonds Forestier National entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 € Délégation est consentie à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation. -Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie - Approbation de la réglementation de l'emploi du feu - Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage	L156-2 et L156-3 R15661 à R156-5 R312-4 L133-2 R133-1 à R133-11 L131-6 et L131-9 R131-2 à R 131-12 L131-6, L131-8 L131-10 à L131-15 R131-13 à R131-15
<u>IX - CHASSE</u>	Code de l'environnement	-Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique -Ouverture et clôture de la chasse -Fixation du plan de chasse dans le département -Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé) - Classement des espèces nuisibles	L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30 L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9 L425-6 à L425-13 R425-1 à R 425-13 L425-2 et 425-14 R425-18 à R425-20 L427-8 R427-6 à R427-24

		-Nomination des lieutenants de louveterie	L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3
--	--	---	---------------------------------------

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>X - BIODIVERSITE</u>	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11
<u>XI - RISQUES</u>		-Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles. -	
<u>XII-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u>	Décret 2004-309 du 29 mars 2004 CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966 CGPPP CGPPP	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service. Désignation des terrains réservés en arrière du DPM	L2111-4 Art. 8 L 3211-1 L2111-4
<u>XIII - AMENAGEMENT COMMERCIAL</u>	Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 Décret du 24 novembre 2008 Code de l'urbanisme	Décision de la commission d'aménagement commercial	R752-24 du code de commerce

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de
ROQUETAILLADE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L.121-14-III et R.121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R.211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L.214-1, L.214-3, L.214-6 et R.214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L.411-1, L.411-6, L.414-1 à 4 et R.414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.130-1 et suivants et L.123-1-5-III-2ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 24 novembre 2014 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE ;

VU l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, d'avril 2014 prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L.121-14-I et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission Communale de ROQUETAILLADE dans sa séance du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de ROQUETAILLADE en date du 06 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de MAGRIE en date du 17 novembre 2015, commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 26 janvier 2015 listant les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de

la Pêche Maritime sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE dans sa séance du 28 septembre 2015 et portant sur une superficie de 1123 ha. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

3-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves seront distinguées du linéaire de haies. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en terme de qualité des eaux. Elles feront l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état .

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Afin de ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols, une implantation perpendiculaire à la pente sera privilégiée ainsi que la plantation des haies.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

-conservation **impérative** des haies de classe 1 dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial » particulièrement remarquables.

-conservation très souhaitable des haies de classe 1 dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial ».

-maintien, si possible, des haies de classe 2 dites « haies présentant un intérêt patrimonial marqué » : un taux d'arrachage de 20 % environ pourra être toléré avec replantation selon un coefficient de 1,5.

- après analyse, arrachage possible selon un taux n'excédant pas 30 % des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt patrimonial assez marqué », replantation avec coefficient compensateur de 1.
- possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies d'intérêt patrimonial faible».

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

3-2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

3-3 Les alignements d'arbres

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires sont peu présents sur le périmètre. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Les alignements de classe A, comportant de beaux sujets et formant un ensemble dense seront autant que possible conservés.

Les alignements de classe A-Remarquable, seront impérativement conservés.

3-4 Les arbres isolés

Les arbres isolés sont en nombre réduit.

Les arbres isolés patrimoniaux devront être conservés.

Les 2 arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être impérativement conservés.

3-5 Les boisements :

Les boisements représentent une surface très importante du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, les petites surfaces boisées seront compensées avec un coefficient de 1.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 Ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichage.

3-6 Les prairies et landes :

Les prairies et landes sont importantes pour plusieurs raisons : biodiversité (accueil de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines espèces protégées), fonctionnement hydraulique des bassins versants, limitation des phénomènes érosifs et paysage. Ces milieux ouverts jouent un rôle important pour la biodiversité et doivent être maintenus

Le maintien de ces espaces dans leurs fonctions passera notamment par la création d'une classe « pré » au classement par nature de terre dans l'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La commune de ROQUETAILLADE comprend plusieurs ruisseaux affluents de la Corneilla, situés sur l'Aude amont.

Les enjeux principaux sont les risques d'érosion, en particulier sur sol nu, et le ruissellement sur les pentes avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide.

Le projet d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

4-1 Travaux d'entretien de cours d'eau :

D'une façon générale, les travaux d'entretien courant envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve, ...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

4-2 Travaux en cours d'eau :

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

La réalisation de passage à gué sur la Corneilla est interdite. Sur les autres ruisseaux, ce type de

franchissement devra être justifié et argumenté.

4-3 Création de fossés et travaux hydrauliques :

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Afin de lutter contre le ravinement, la création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS - CHEMINS

5-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion - Talus

Etant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion, la suppression des talus sera limitée.

Dans les zones de pente, leur maintien est prioritaire. La réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

Le maintien des talus de grande hauteur (H supérieur à 1,50m) est impératif. L'arasement sera exceptionnel, justifié et n'excèdera pas 5 % du linéaire total.

Le maintien des talus de plus faible hauteur (H inférieur à 1,50m) est souhaitable. L'arasement sera limité et n'excèdera pas 20 % du linéaire total.

Les têtes de talus seront utilement plantées de haies.

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

Une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

5-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants..

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES COMMUNES LISTEES EN VERTU DU R.121-20-1

L'étude d'aménagement a également identifié une commune du périmètre, sur laquelle l'aménagement foncier est susceptible d'avoir un effet notable au regard de l'eau et des milieux naturels (MAGRIE).

Les études devront démontrer que les travaux n'induisent pas d'effets notables pour cette commune.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Ce périmètre est constitué d'une mosaïque de paysages : vignobles, vallée de la comeilla, les pelouses et cultures extensives du pic de Brau dominé par le parc éolien, les garrigues et landes, les bois et plantations diverses, les carrières et le village.

La déprise agricole entraînant une fermeture des milieux est une menace réelle.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver voire permettre la mise en valeur des éléments de patrimoine vernaculaire présents dans le périmètre (capitelles, croix, vestiges...) et des abords du bâti.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 10 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 11 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).
Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires de ROQUETAILLADE et MAGRIE ainsi qu'à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE.
Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.
Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude , M. le Directeur Départemental des

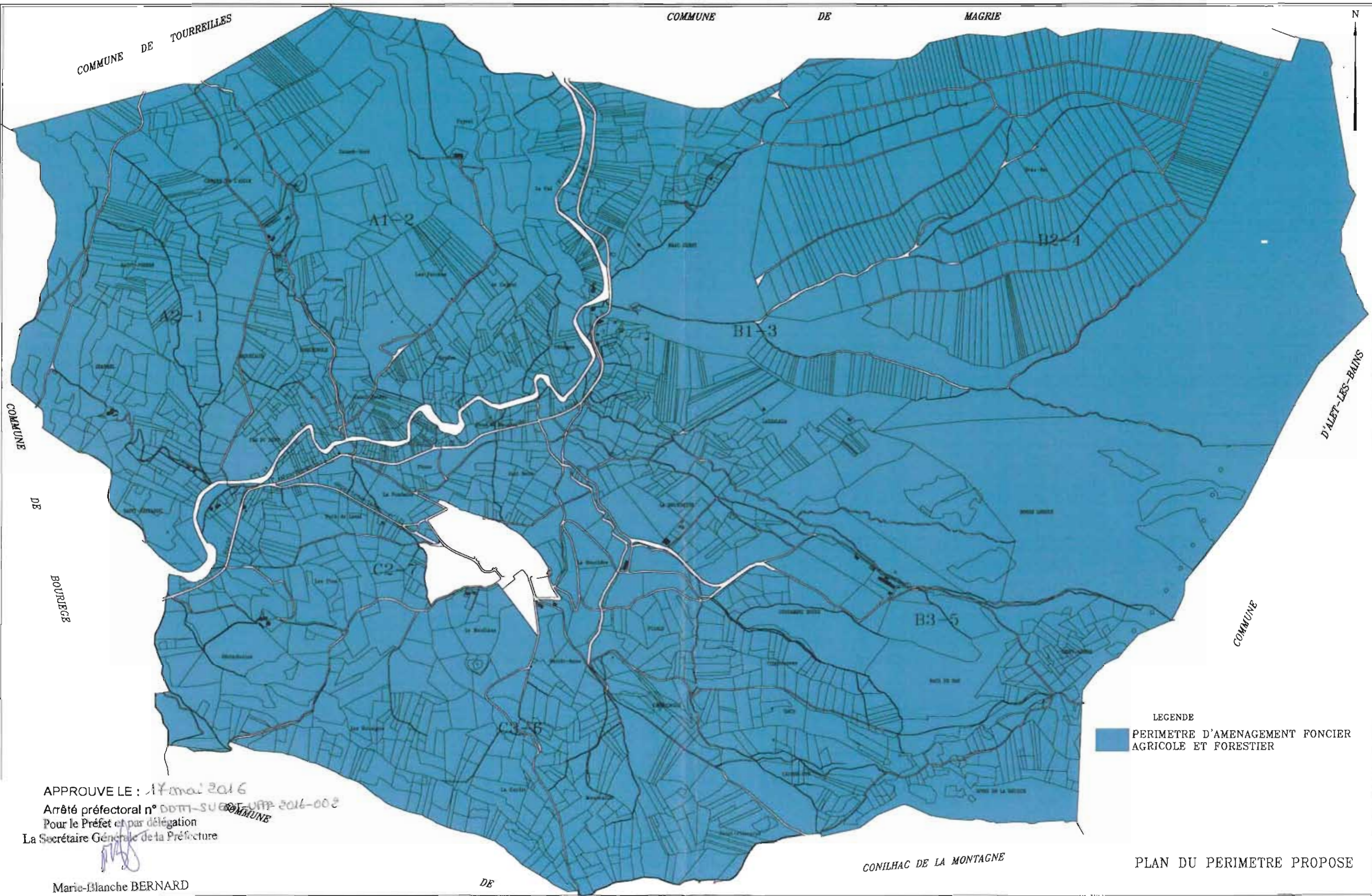
Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE, MM les Maires de ROQUETAILLADE et MAGRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



APPROUVE LE : 17 mai 2016
 Arrêté préfectoral n° 2016-002
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture
 Marie-Blanche BERNARD

LEGENDE
 PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
 AGRICOLE ET FORESTIER

PLAN DU PERIMETRE PROPOSE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2016UD11-011 abrogeant la consignation prise,
en application de l'article L514-1 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société Ateliers d'Occitanie,
pour l'obliger à se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations
situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-10 et L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-70 du 21 mai 2002 imposant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux unités de construction, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société Ateliers d'Occitanie et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE rue des Corbières ;

VU les arrêtés du 2 mai 2002 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, et, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0853 du 7 avril 2009 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société Ateliers d'Occitanie de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières ;

VU le rapport en date du 28 avril 2016 de l'inspection en charge des installations classées,

CONSIDERANT que la Société Ateliers d'Occitanie a transmis à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en place de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible et d'épurer, en tant que de besoin, les émissions provenant de la cabine de peinture,

CONSIDERANT que dans ces conditions, que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral n° 2012264-0004 du 25 septembre 2012, portant consignation, peut être abrogé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION DE LA CONSIGNATION

L'arrêté préfectoral n° 2012264-0004 du 25 septembre 2012 portant consignation à l'encontre de la Société ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège est situé 06 rue des Corbières – BP112 – 11101 NARBONNE Cedex pour la mise en place des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible, et d'épurer en tant que de besoin, les émissions atmosphériques provenant de la cabine de peinture, est abrogé.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DES SOMMES

La somme consignée par application de l'arrêté n° 2012264-0004 du 25 septembre 2012 peut être restituée.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de NARBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège est situé 06 rue des Corbières – BP112- 11101 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le **3 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité interdépartementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2016-012
portant création de la commission de suivi de sites (CSS)
de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 -11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE » ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TITANOBEL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Cuxac-Cabardès ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant les consultations effectuées ;

Considérant que la société TITANOBEL relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société TITANOBEL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

Il est créé en remplacement du CLIC autour du site industriel «TITANITE», une commission de suivi dénommée «CSS TITNOBEL Cuxac-Cabardès», conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Paul GRIFFE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant Mme Claude DELMAS, conseillère municipale de la commune de Cuxac Cabardès,
- Mme Stéphanie HORTALA, conseillère départementale du canton de Montréal ou son suppléant, M. Régis BANQUET, conseiller départemental du canton de Montréal,
- M. Jean-Pierre BOUISSET, 2ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son suppléant, M. Lacène MEBROUK, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire.

3- Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Eric DUFFAU, résidant, 7 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant,
- M. Jean-Roger MARCHAL, résidant 19 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES,
- M. Frédéric OGE de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ou son suppléant, Mme Maryse ARDITI.

4- Collège « exploitants des installations classées » :

- le Directeur régional de la société TITANOBEL, M. Sébastien GUERIN, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial,
- le Directeur technique et QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE.

5- Collège « salariés des installations classées » :

- M. Etienne DELQUIE, chef du dépôt du site TITANOBEL de Cuxac Cabardès ou son suppléant,
- M. Laurent DEVAUD, responsable maintenance de l'établissement de Vonges, représentant des cadres au CHS/CT.

Personnalité qualifiée :

- M. le Directeur Régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La première réunion sera organisée par le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ou son représentant.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de [l'article L.121-16](#) du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 2 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 2 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 3 voix par membre du collège exploitants.
- 3 voix par membre du collège salariés.

1 voix par personnalité qualifiée.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de [l'article D.125-31](#) du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues [au chapitre IV du titre II du livre Ier](#) du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La Société TITANOBEL adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de [l'article R.512-6](#) du code de l'environnement ;
- 3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par [l'article](#)

[R.512-69](#) du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 portant création du CLIC autour du site industriel TITANITE auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2667 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour du site industriel TITANITE, est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cuxac-Cabardès et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Cuxac-Cabardès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Narbonne

Mission Collectivités
et Développement Territorial

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-101 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35-II ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-2259 (12 décembre 1994), n° 94-2437 (23 décembre 1994) et n° 97-0711 (10 avril 1997) modifiés, relatifs à la création de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0016 (modifié) du 4 février 2014 portant modification des statuts de la communauté des communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les communes de Roquecourbe et Saint-Couat d'Aude appartenant à la communauté de Piémont-Alaric sont appelées à intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ; .

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes :

ALBAS	LUC SUR ORBIEU
ALBIERES	MASSAC
ARGENS MINERVOIS	MONTBRUN DES CORBIERES
AURIAC	MONTJOI
BOUISSE	MONTSERET
BOUTENAC	MOUTHOMET
CAMPLONG D'AUDE	MOUX
CANET D'AUDE	ORNAISONS
CASCATEL D'AUDE	PALAIRAC
CASTELNAU D'AUDE	PARAZA
CONILHAC CORBIERES	QUINTILLAN
COUSTOUGE	RIBAUTE
CRUSCADES	ROQUECOURBE
DAVEJEAN	ROUBIA
DERNACUEILLETTE	SALZA
ESCALES	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE
FABREZAN	SAINT COUAT D'AUDE
FELINES TERMENES	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
FERRALS DES CORBIERES	SAINT MARTIN DES PUIITS
FONTCOUVERTE	SAINT PIERRE DES CHAMPS
HOMPS	TALAIRAN
JONQUIERES	TERMES
LAGRASSE	THEZAN DES CORBIERES
LAIRIERE	TOURNISSAN
LANET	TOUROUZELLE
LAROQUE DE FA	VIGNEVIEILLE
LEZIGNAN CORBIERES	VILLEROUGE TERMENES

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 2 susvisé de se prononcer par délibération, dans un délai de soixante-quinze (75) jours, sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et de la Communauté de communes Piémont d'Alaric d'émettre un avis par délibération, dans le délai de soixante-quinze (75) jours sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, après **accord** des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 :

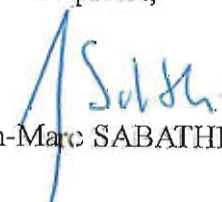
La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT, 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes adhérentes à la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, les maires des communes de la communauté de communes Piémont d'Alaric incluses dans le projet de périmètre et le Président de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le Président de la Communauté de communes Piémont d'Alaric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 MAI 2016

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-141
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 (modifié), portant création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 (modifié) portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise qui devient « Le grand Narbonne Communauté d'Agglomération»,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 se prononçant favorablement à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des fourrières pour chiens et chats, en matière d'infrastructures de charges de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électriques en vue de l'adhésion au SYADEN,

Vu les délibérations concordantes des communes de ARGELIERS (22/02/2016), ARMISSAN (03/02/2016), BIZANET (20/01/2016), BIZE-MINERVOIS (02/02/2016), COURSAN (19/02/2016), CUXAC-D'AUDE (17/02/2016), FEUILLA (08/03/2016), FLEURY D'AUDE (16/02/2016), GINESTAS (18/01/2016), GRUISSAN (23/02/2016), LA PALME (15/02/2016), MAILHAC (23/02/2016), MARCORIGNAN (22/02/2016), MIREPEISSET (27/01/2016), MONTREDON (24/02/2016), NARBONNE (24/03/2016), NEVIAN (09/02/2016), OUVEILLAN (30/03/2016), PEYRIAC DE MER (18/03/2016), PORTEL DES CORBIERES (11/02/2016), PORT LA NOUVELLE (02/03/2016), POUZOLS MINERVOIS (17/02/2016), SAINTE VALIERE (03/02/2016), SAINT MARCEL (03/03/2016), SAINT NAZAIRE (20/01/2016), SALLELES D'AUDE (15/02/2016), SALLES D'AUDE (19/02/2016), SIGEAN (20/02/2016), TREILLES

37 bd Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h
Téléphone : 04.68.90.33.40- Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

(04/03/2016), VENTENAC MINERVOIS (09/02/2016), VILLEDAGNE (02/02/2016), et VINASSAN (26/02/2016) qui ont approuvé ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013 portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- ❖ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ❖ Infrastructures de charges de véhicules électriques ou hydriques rechargeables.
- ❖ Création, aménagement, entretien et gestion des fourrières pour chiens et chats – refuges intercommunaux pour chiens et chats.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », Monsieur le président de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne le

30 MAI 2016

Le Préfet


Jean-Marc SABATHÉ

37 bd Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40- Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>